



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

27 FEV. 2012

Le Greffier

Ronclise Servais



12052965

N° d'entreprise : 0843 964 932
 Dénomination
 (en entier) : **Entreprise forestière David HEINEN**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4950 Waimes - Outrewarche n° 26

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le dix-sept février deux mille douze, « Enregistré à Stavelot, le dix-sept février deux mille douze, volume 433, folio 52, case 13, six rôles un renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par l'inspecteur principal S. BERGS », contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondateur:

Monsieur HEINEN David, né à Malmedy, le vingt-cinq avril mil neuf cent septante-neuf (numéro national 79.04.25 267-88), cohabitant légal de Madame LERHO Stéphanie Joseph Marie-Josée, demeurant et domicilié à 4950 Waimes, Outrewarche n° 26, de nationalité belge.

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Entreprise forestière David HEINEN ».

3) Le siège social est établi à 4950 Waimes, Outrewarche n° 26.

4) La société a pour objet les activités suivantes :

- l'exploitation forestière, la sylviculture et autres activités forestières, les services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière

- le terrassement ; les travaux de préparation des sites ; la construction de lignes et de réseaux de télécommunication ; la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc ..., la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissière de sécurité)

- le montage et le démontage d'échafaudage s et de plates-formes de travail ; la location d'échafaudage ; la pose de chape ; l'exécution de travaux de rejointoiement ; la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ; le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ; la peinture d'ossature métalliques ; le montage de cloisons sèches à base de plâtre ; le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique en bois ou en matière plastique ; le montage de cloisons mobiles, revêtement de murs, de plafonds en bois, matière plastique ou métallique ; le montage de menuiseries extérieures et intérieures métallique : portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins ; la mise en oeuvre dans des bâtiments et d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile ; l'installation de système de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage) ; l'exécution de forages horizontaux pour passage de câble ou de canalisations

- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées ; le nettoyage de vitres, le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc..

- la manutention autre que portuaire

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du dix-sept février deux mille douze.

6) Le capital social est fixé à vingt mille Euro (20.000,00 €), divisé en deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré lors de la constitution à concurrence de trois/quarts par un versement en espèces.

7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le quinze avril à vingt heures au siège social.

9) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

A l'instant, la société étant constituée, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social a commencé le dix-sept février deux mille douze et se terminera le trente et un décembre deux mille douze.

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au quinze avril deux mille treize à vingt heures.

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à un (1) et est appelé à cette fonction : Monsieur HEINEN David, né à Malmedy, le vingt-cinq avril mil neuf cent septante-neuf (numéro national 79.04.25 267-88), demeurant et domicilié à 4950 Waimes, Outrewarche n° 26.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

En application des articles 61 et 77 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier janvier deux mille douze.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature